



Réforme de la procédure civile

La procédure devant le juge de l'exécution

Dispositions applicables

La procédure devant le juge de l'exécution est régie par les dispositions suivantes :

- **Dispositions du code des procédures civiles d'exécution**
- **Dispositions du code de procédure civile**

Le décret du 11 décembre 2019 n'a pas modifié l'article R. 121-5 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), dont il résulte que seul le livre Ier du code de procédure civile (CPC) s'applique aux procédures engagées devant le juge de l'exécution.

L'application du sous-titre Ier du titre Ier du livre II du code de procédure civile, qui traite des dispositions communes applicables aux procédures engagées devant le tribunal judiciaire (TJ), **reste donc en principe exclue**.

Il ne peut pas, à cet égard, être tiré argument de la nouvelle rédaction de l'article L. 121-4 du CPCE pour appliquer ce sous-titre devant le juge de l'exécution (JEX). Selon celui-ci en effet : « (...) *les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter devant le juge de l'exécution selon les règles applicables devant le tribunal judiciaire dans les matières où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant celui-ci (...)* ». Les règles applicables devant le TJ ne le sont donc aussi devant le JEX que s'agissant de la **faculté** d'être assisté ou représenté. Les conséquences procédurales qui en découlent devant le TJ en application du livre II du code de procédure civile ne trouvent pas application devant le JEX.

Mode de saisine du juge de l'exécution

L'article R. 121-11 du CPCE, qui prévoit que le JEX est en principe saisi par **assignation**, n'a pas été modifié.

Lorsque l'huissier de justice se heurte à une difficulté qui entrave le cours de ses opérations, le décret du 11 décembre 2019 prévoit que le JEX est désormais saisi par **requête** et non plus par déclaration écrite (nouvel article R. 151-2 du CPCE). Cette modification purement textuelle tire les conséquences de la réduction du nombre de modes de saisine des juridictions à deux (assignation et requête) au nouvel article 54 du CPC.

Représentation devant le juge de l'exécution

Il résulte du nouvel article L. 121-4 du CPCE que la **représentation des parties par un avocat est en principe obligatoire devant le JEX**. Les dispositions de l'article R. 121-6 du CPCE, qui prévoyaient que les parties se défendaient elles-mêmes et qu'elles avaient la faculté de se faire assister ou représenter, ont donc été modifiées.

Par exception, les règles d'assistance et de représentation des parties dans la procédure de saisie des rémunérations n'ont pas été modifiées. Elles restent prévues par l'article L. 3252-11 du code du travail.

En outre, également par exception et conformément à l'article 2, I, de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 dans sa rédaction issue de l'article 5, I, de la LPJ, auquel renvoie l'article L. 121-4 du CPCE, les parties peuvent dans certains cas être assistées ou représentées par :

- un avocat,
- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Par souci de lisibilité, ces dispositions ont été maintenues à l'identique à l'article R. 121-7 du CPCE, qui n'a pas été modifié par le décret du 11 décembre 2019.

Outre la saisie des rémunérations, les cas dans lesquels les parties n'ont pas l'obligation de constituer avocat sont les suivants :

- demande relative à l'expulsion,
- demande ayant pour origine une créance ou tendant au paiement d'une somme qui n'excède pas un montant fixé à 10 000 euros par le nouvel article R. 121-6 du CPCE.

La demande « ayant pour origine une créance qui n'excède pas 10 000 euros » s'entend de toute contestation relative à une mesure d'exécution forcée prise pour recouvrer une créance inférieure ou égale à 10 000 euros. Il convient de tenir compte du principal, des intérêts et des frais mentionnés dans l'acte d'huiissier contesté.

La demande « tendant au paiement d'une somme qui n'excède pas 10 000 euros » concerne le contentieux de l'astreinte portée devant le JEX. Lorsque la demande en paiement de la somme liquidée au titre de l'astreinte est inférieure ou égale à 10 000 euros, la représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Enfin, **sauf disposition législative contraire, que la procédure soit avec ou sans représentation obligatoire, l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent toujours se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration** (article 2, I, de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 tel que modifié par l'article 5, I, de la LPJ, auquel renvoie l'article L. 121-4 du CPCE).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 (articles 109 de la LPJ et 55 du décret du 11 décembre 2019).

Quelles sont les règles applicables lorsqu'il y a représentation obligatoire ?

➤ La constitution d'avocat du défendeur

Les articles 760 et 761 du code de procédure civile relatifs à l'obligation faite aux parties de constituer avocat, qui prennent place dans le livre II du code de procédure civile, **ne s'appliquent pas devant le JEX** (voir *supra* : « Dispositions applicables »).

Ainsi, lorsque la représentation par avocat est obligatoire devant le JEX, les parties n'ont pas l'obligation de constituer avocat sur le fondement de ces textes.

En pratique toutefois, dès lors que la représentation est obligatoire, les avocats des parties doivent se constituer pour la partie qu'ils représentent ; en l'absence de disposition relative à cette constitution, elle n'est soumise à aucune forme ni aucun délai particulier.

➤ La postulation

Les règles de la postulation issues des articles 4 et 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 **n'ont pas été modifiées** de sorte qu'elles ont en principe vocation à s'appliquer aux matières qui se sont vues étendre la représentation obligatoire par avocat.

Toutefois, dans un avis rendu le 5 mai 2017¹, la Cour de cassation a jugé qu'il résultait des articles L. 1453-4 du code du travail et 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que les règles de la postulation ne s'appliquaient pas devant la cour d'appel en matière prud'homale car : « *ces dispositions, d'une part, instaurent une procédure spécifique de représentation obligatoire propre à la matière prud'homale, permettant aux parties d'être représentées non seulement par un avocat mais aussi par un défenseur syndical, et, d'autre part, élargissent le champ territorial de la postulation des avocats à l'effet, dans un objectif d'intérêt général, de simplifier et de rendre moins onéreux l'accès au service public de la justice* ».

Lorsque les parties sont soumises à l'obligation d'être représentées sans être tenues d'être représentées par un avocat, la Cour de cassation juge donc que les règles de la postulation ne s'appliquent pas.

Devant le JEX, deux procédures doivent être distinguées :

- la procédure ordinaire : les parties doivent être représentées par un avocat lorsque la demande a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros (articles L. 121-4 et R. 121-6 du CPCE) ;
- les ordonnances sur requête : les parties doivent être représentées par un avocat ou par un huissier de justice lorsque la demande a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros (articles L. 121-4, L. 122-2 et R. 121-23 du CPCE).

Ainsi, lorsque le JEX est saisi sur requête d'une demande qui a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros, le requérant doit être représenté, mais son représentant n'est pas nécessairement un avocat.

En conséquence, et **sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les règles de la postulation** :

¹ [Avis de la Cour de cassation, 5 mai 2017, n° 17-70.005, Bull. 2017, Avis, n° 5.](#)

- ne s'appliquent pas lorsque le JEX est saisi sur requête d'une demande qui a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros dans la mesure où le requérant doit être représenté mais où son représentant n'est pas nécessairement un avocat ;
- s'appliquent dans tous les autres cas.

Requêtes présentées au juge de l'exécution

Il résulte de la combinaison des articles L. 121-4 et R. 121-6 du CPCE que la représentation par avocat est en principe obligatoire devant le JEX lorsque la demande est supérieure à 10 000 euros.

L'article L. 122-1 du CPCE prévoit cependant expressément que seuls les huissiers de justice chargés de l'exécution peuvent procéder aux saisies conservatoires. Cette habilitation donnée par le législateur aux huissiers de justice n'est pas limitée aux affaires dans lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Elle s'applique donc quel que soit le montant du litige. Elle n'est par ailleurs pas limitée aux saisies conservatoires qui seraient fondées sur un titre exécutoire. Elle s'applique donc également aux saisies conservatoires effectuées sans titre exécutoire. Le terme « huissier de justice chargé de l'exécution » ne doit donc pas être compris, de manière restrictive, comme limitant l'application de cet article à l'huissier de justice poursuivant l'exécution d'un titre exécutoire.

Par ailleurs, l'article L. 122-2 du CPCE habilite les huissiers de justice chargés de l'exécution, par dérogation à l'article L. 121-4 du CPCE, à déposer une requête devant le JEX. Cette habilitation donnée par le législateur aux huissiers de justice n'est pas limitée aux affaires dans lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Elle s'applique donc quel que soit le montant du litige.

La combinaison des articles L. 122-1 et L. 122-2 du CPCE permet donc aux huissiers de justice de présenter une requête aux fins d'être autorisés à pratiquer une saisie conservatoire, y compris lorsqu'ils ne sont pas chargés de l'exécution d'un titre exécutoire.

Le nouvel article R. 121-23 du CPCE en tire les conséquences en prévoyant que lorsque le juge d'exécution statue par ordonnance sur requête, la requête est remise ou adressée au greffe par le requérant ou par « *son mandataire désigné conformément aux dispositions des articles L. 121-4 et L. 122-2* » du CPCE.

Saisie des rémunérations

➤ Délais de grâce

L'article 510 du CPC prévoit que le JEX a compétence pour accorder un délai de grâce après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie. Le JEX n'est donc pas compétent pour accorder un tel délai de grâce lorsqu'aucun commandement ou acte de saisie n'a été signifié, c'est-à-dire lorsqu'aucune mesure d'exécution forcée n'a été engagée. Ces dispositions se retrouvent à l'article R. 121-1, alinéa 2, du CPCE.

Tirant les conséquences du transfert des saisies des rémunérations au JEX par le 31° du I de l'article 95 de la LPJ, le décret n° 2019-913 du 30 août 2019 a supprimé la deuxième phrase du troisième

alinéa de l'article 510 du CPC qui permettait au tribunal d'instance d'accorder un délai de grâce en matière de saisie des rémunérations.

Il résulte donc désormais des articles 510 du CPC, R. 121-1, alinéa 2, du CPCE et des dispositions du code du travail relatives aux saisies des rémunérations que :

- à l'audience de conciliation, le juge, qui a le pouvoir de concilier les parties (article R. 3252-17 du code du travail), peut constater qu'elles s'accordent sur des délais de grâce ;

- lorsqu'une contestation est formée à l'audience de conciliation, avant que la saisie des rémunérations soit ordonnée par le juge, celui-ci ne peut pas accorder de délai de grâce au débiteur si le créancier n'y consent pas et si aucun commandement ou acte de saisie n'a été antérieurement signifié au débiteur ;

- lorsque la saisie a été ordonnée et que le débiteur saisit le JEX d'une demande de délai de grâce, le troisième alinéa de l'article 510 paraît devoir être interprété comme permettant au JEX d'accorder un délai de grâce.

➤ **Contestations**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les contestations auxquelles donnent lieu la saisie des rémunérations relèvent du juge de l'exécution en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction issue de l'article 95, I, 31°, de la LPJ.

L'article 36 du décret du 11 décembre 2019 a en conséquence modifié l'article R. 3252-8 du code du travail. Il prévoit désormais que : « *Les contestations auxquelles donne lieu la saisie sont formées, instruites et jugées selon les règles de la procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire* ». Elles sont donc formées, instruites et jugées conformément aux dispositions figurant au chapitre Ier du sous-titre III du titre Ier du livre II du CPC, qui reprennent pour l'essentiel la procédure antérieurement applicable devant le tribunal d'instance.

Selon l'article 818 du CPC la demande peut être formée :

- par requête lorsque son montant n'excède pas 5 000 euros ;
- par assignation dans les autres cas.

Les contestations en matière de saisie des rémunérations peuvent ainsi être formées par requête lorsque la saisie porte sur une somme inférieure ou égale à 5 000 euros (contre 4 000 euros avant l'entrée en vigueur du décret du 11 décembre 2019). Elles doivent être formées par assignation dans les autres cas.

Décisions et voies de recours

Les dispositions particulières du CPCE relatives à la forme des décisions, au fait qu'elles bénéficient de droit de l'exécution provisoire et aux voies de recours sont inchangées.